

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2017



## N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°3 / EXERCICE 2017 – BUDGET M49 ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 300 000,00 €		
Art. 6378 - Autres taxes et redevances	1 300 000,00 €		
Ch. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 300 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	

<b>Ch. 23 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS</b>	<b>-1 300 000,00 €</b>	<b>Ch. 021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>-1 300 000,00 €</b>
Art. 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	-1 300 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>-1 300 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-1 300 000,00 €</b>

**N° 2 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGETS M14 PRINCIPAL, M14 RIVIERE, M14 CLE ET M49**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'adoption du Budget primitif 2017 le 23 mars 2017 et les décisions modificatives du 15 juin 2017 et du 24 octobre 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que le vote du budget 2018 n'interviendra pas avant le 28 mars 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

**CONSIDERANT** que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2018.

**CONSIDERANT** que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2018 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2017 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du Budget primitif 2018, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivière, M14 CLE et M49.

**N° 3 – PORTAGE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BASSIN ORGE-YVETTE**

Le Comité syndical,

**VU** la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques inondations du 23 octobre 2007,

**VU** l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral le 6 août 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Orge-Yvette »,

**VU** le projet de convention-cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour les années 2018 à 2021,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) doit assurer le suivi du programme d'action ainsi que le portage administratif et technique du PAPI du bassin Orge-Yvette,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DIT QUE** le SIAHVY est positionné en qualité de structure porteuse du PAPI,

**AUTORISE** le Président à présenter le dossier de candidature devant la Comité Technique du Plan Seine (CTPS),

**AUTORISE** le Président à apporter toutes modifications sur le dossier de candidature permettant de répondre à d'éventuelles remarques de la CTPS,

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions correspondant aux actions inscrites à ce programme et à signer tous les documents afférents à ces demandes de subvention.

**N° 4 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE LE MESNIL-SAINT-DENIS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY)**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-9, L.2224-8 et L.5211-5,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18 février 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 9 décembre 2016,

**VU** la délibération du 20/10/2016 du Conseil municipal de Le Mesnil-Saint-Denis relative au transfert de la compétence « assainissement » au SIAHVY,

**VU** l'état de l'actif au 23 mars 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une gestion collective et concertée de l'assainissement et l'opportunité pour la commune de Le Mesnil-Saint-Denis de transférer cette compétence au SIAHVY,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence emporte la mise à disposition à titre obligatoire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ce service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, et notamment les emprunts et les subventions,

**CONSIDERANT** la pertinence de confier à une même entité la gestion de l'exploitation des réseaux d'eaux usées,

**CONSIDERANT** que le contrat communal de délégation de service public de l'assainissement sera exécuté par le SIAHVY dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement » de la commune de Le Mesnil-Saint-Denis au SIAHVY et la mise à disposition des biens affectés à cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**PRECISE** que le SIAHVY se substitue à la commune pour le suivi et la rémunération du délégataire, à hauteur des conditions fixées au contrat, et percevra les redevances équivalentes,

**PRECISE** que le SIAHVY se substitue à la commune pour la perception de participation des administrés au service public d'assainissement, notamment la participation forfaitaire à l'assainissement collectif due au titre de l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

**AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement de la commune au SIAHVY, la convention de gestion de la compétence eaux pluviales, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 5 - AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-6,

**VU** la délibération n°10 du 18 décembre 2012 du Comité syndical relative à l'approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement,

**VU** la délibération n°6 du 22 septembre 2016 du Comité Syndical relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement du SIAHVY,

**VU** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 28 novembre 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les nouvelles charges nées de l'exploitation, de l'entretien et de renouvellements des équipements et des missions intégrés dans le périmètre du SIAHVY

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de demander au fermier d'intégrer les nouvelles charges d'exploitation dans le service délégué ce qui représente un total de dépenses supplémentaires :

- 61 910 €HT par an pour la redevance P0 (ouvrages intercommunaux), soit une augmentation de **0,0056 € HT/m<sup>3</sup>** sur la base d'une assiette de 10 974 879 m<sup>3</sup> (volume de référence en 2016),

- 112 885 €HT par an pour la redevance P1 (ouvrages communaux), soit une augmentation de **0,0526 € HT/m<sup>3</sup>** sur la base d'une assiette de 196 880 m<sup>3</sup> (volume de référence en 2016),
- **8 028 € HT** pour la part forfaitaire annuelle au titre de la gestion des équipements relatifs aux ouvrages rivières,
- **14 794 € HT** pour la part forfaitaire annuelle au titre de la gestion du système de chauffage intérieur.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'assainissement avec le délégataire, la société SUEZ EAU FRANCE.

**N° 6 - INSTITUTION D'UN CONTROLE DES RACCORDEMENTS NEUFS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES REALISES PAR DES TIERS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1331-4,

**VU** les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les conséquences entraînées par les mauvais raccordements aux réseaux d'assainissement des eaux usées, sur le milieu naturel et les ouvrages de collecte, de transport et de traitement,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**INSTITUE** le contrôle des raccordements neufs, réalisés par des tiers, aux réseaux d'eaux d'assainissement des eaux usées gérés par le SIAHVY (réseaux intercommunaux ou réseaux communaux mis à sa disposition par les communes adhérentes),

**CONFIE** la réalisation de ce contrôle au délégataire,

**AUTORISE** le Président à signer les documents s'y rapportant.

**N° 7 - DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS EXISTANTS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-11-1,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les conséquences entraînées par les mauvais raccordements aux réseaux d'assainissement des eaux usées, sur le milieu naturel et les ouvrages de collecte, de transport et de traitement,

**CONSIDERANT** l'absence d'obligation de délivrer un certificat de conformité des raccordements existants aux réseaux d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la vente d'un bien immobilier,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**INSTAURE** la délivrance d'un certificat de conformité des raccordements existants aux réseaux d'assainissement des eaux usées, dont le SIAHVY a la gestion, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier,

**AUTORISE** le Président à signer les documents s'y rapportant.

**N° 8 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR PROCEDER A LA DISTRACTION PARTIELLE DU REGIME FORESTIER DE LA PARCELLE AR N°1 SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L.211-1 et L.214-3,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau et de zones humides et de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude de faisabilité concernant les travaux de restauration de la zone humide du Baratage,

**CONSIDERANT** la nécessité de distraire du régime forestier les parcelles concernées par les travaux.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la procédure de distraction partielle du régime forestier de la parcelle AR n°1 à Bures-sur-Yvette,

**CHARGE** le Président d'effectuer la demande de distraction partielle à Madame la Préfète de l'Essonne et à signer tout document se rapportant à cette distraction.

**N° 9 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC M. DOURDIN CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA BERGE DE SA PROPRIÉTÉ À SAINT-FORGET**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 7° et L5211-2,

**VU** le code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

**VU** l'arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Saint-Forget suite aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 5 juin 2016,

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Entendu le rapport de présentation et le projet de protocole conventionnel,

**CONSIDÉRANT** qu'un différend est né entre le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) et M. Roland DOURDIN résidant 3, rue des sources, le Moulin du Pré-Joly à SAINT-FORGET (78720), suite à la crue de l'Yvette survenue au cours des mois de mai à juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que M. Roland DOURDIN a mis en cause la responsabilité du SIAHVY en le tenant pour responsable des dégâts provoqués sur sa berge et de l'inondation de son terrain suite à la crue exceptionnelle de mai à juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que le SIAHVY réfute sa responsabilité concernant les dommages subis par M. Roland DOURDIN lors des événements pluvieux exceptionnels ayant touché la vallée de l'Yvette durant la période de fin mai à début juin 2016, et ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans la commune de Saint-Forget,

**CONSIDÉRANT** cependant que le SIAHVY s'engage à effectuer des travaux d'urgence sur la berge de M. Roland DOURDIN dès lors que celui-ci s'engage à laisser intervenir le SIAHVY sur sa propriété privée aux fins d'études puis de travaux liés à la restauration écologique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et M. Roland DOURDIN concernant le règlement technique et financier du litige relatif aux travaux de restauration de la berge de la propriété à Saint-Forget afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de conclure un protocole transactionnel avec M. Roland DOURDIN afin d'éviter de recourir à la voie contraignante et onéreuse de résolution contentieuse du différend,

**AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé, pouvant encore faire l'objet de modifications mineures.

**N° 10 – DÉCLASSEMENT ET RETRAIT CONSÉCUTIF DU DOMAINE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY) DE LA PARCELLE CADASTRÉE CH 142 À GIF-SUR-YVETTE EN VUE DE SA CESSION À TITRE D'ÉCHANGE**

Le Comité syndical,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-3 et L.3112-3,

**VU** la délibération n°2 du Comité syndical du 14 mai 2014 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** le projet d'échange de parcelles envisagée entre le SIAHVY et l'association Syndicale Libre de la Mérantaise (A.S.L. de la Mérantaise) conformément au terme de la délibération n°5 du 12 janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** que cet échange est réalisé en vue d'améliorer les conditions d'exercice de la mission de service public du SIAHVY,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée CH n°142 n'a jamais fait l'objet d'un classement au domaine public fluvial,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** de prononcer le déclassement de la parcelle CH 142 pour 2 ares et 26 centiares, provenant de la division de la parcelle cadastrée CH 84, en vue de sa cession à titre d'échange au profit de l'A.S.L. de la Mérentaise conformément aux articles L 2141-3 et L 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**CONFIRME** les termes de la délibération n°5 du 12 janvier 2016 approuvant le projet d'échange de terrains et autorisant le Président du SIAHVY à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concernant ce projet.

**N° 11 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ENTRE L'ÉTAT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY)**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DRCL/286 du 9 mai 2007 fixant la nomenclature déterminant la codification des matières et sous matières des actes administratifs soumis au contrôle de légalité dans le cadre de la télétransmission,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le département de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel du SIAHVY et améliorera son efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

**CONSIDÉRANT** que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre le SIAHVY et la Préfecture pour déterminer la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique, les engagements respectifs du SIAHVY et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

**CONSIDÉRANT** que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**



**DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;

**DECIDE** par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfète de l'Essonne, représentant l'Etat à cet effet ;

**DECIDE** de choisir un dispositif de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

**AUTORISE** le Président à prendre toute décision et signer tous les actes concernant la passation et l'exécution de la convention de mise en œuvre de la télétransmission.

### **N° 13 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2017**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.5211-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil à allouer aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

**VU** le décompte présenté par Madame la Comptable du Trésor,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

**CONSIDERANT** que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

**CONSIDERANT** les missions de conseil accomplies par la Comptable pour la gestion des comptes du SIAHVY pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité** des suffrages exprimés : 5 voix contre, 3 abstentions,

**AUTORISE** le Président à verser l'indemnité de conseil du Comptable, soit pour l'année 2017, le montant brut de 2 750,53 €.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2017,

**PRECISE** que la dépense résultant de la présente sera imputée à l'article 6225 – indemnité au comptable, du budget principal.

### **N° 14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 15/06/2017		Situation au 12/12/06/2017	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	7	• Ingénieur Territorial	8
• Attaché Territorial	3	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 1 <sup>ème</sup> classe	2	• Rédacteur principal de 1 <sup>ème</sup> classe	0
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
• Rédacteur	3	• Rédacteur	2
• Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	• Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
• Technicien territorial	3	• Technicien territorial	3
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	7	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	5
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	1	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	1
• Adjoint Administratif Territorial	4	• Adjoint Administratif Territorial	4
• Adjoint Technique Territorial	2	• Adjoint Technique Territorial	2
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>Total</b>	<b>39</b>

\* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 38 agents.